



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-50**

under the

**ELECTIONS ACT
(O.C. 2006-232)**

Filed July 10, 2006

Regulation Outline

Citation	1
Definitions	2
Act — Loi	
application — demande	
judge — juge	
Rules of Court	3
Service of documents	4
Pre-hearing directions	5
Oral evidence	6
Substituted applicant	7
Commencement	8

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-50**

établi en vertu de la

**LOI ÉLECTORALE
(D.C. 2006-232)**

Déposé le 10 juillet 2006

Sommaire

Citation	1
Définitions	2
demande — application	
juge — judge	
Loi — Act	
Règles de procédure	3
Signification de documents	4
Directives préalables à l'audience	5
Preuve orale	6
Requérant substitué	7
Entrée en vigueur	8

Under section 128.1 of the *Elections Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Procedure to Set Aside Election Regulation - Elections Act*.

En vertu de l'article 128.1 de la *Loi électorale*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la procédure d'annulation d'une élection - Loi électorale*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Elections Act*. (*Loi*)

“application” means an application under section 122.1 of the Act. (*demande*)

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*judge*)

Rules of Court

3(1) An application shall be commenced by a Notice of Application under the Rules of Court.

3(2) Subject to subsection (3) and to the extent they are not inconsistent with this Regulation or the Act, the Rules of Court apply to an application or the appeal of an order under section 122.1 of the Act.

3(3) Rules 38.09(b), 39.02 and 39.03 of the Rules of Court do not apply to an application.

3(4) When a party to an application prepares a pre-hearing brief under Rule 38.06.1 of the Rules of Court, the party shall include a list of the witnesses that the party intends to call at the hearing of the application.

3(5) Notwithstanding Rule 39.01(5) of the Rules of Court, an affidavit for use on an application may contain statements as to the information and belief of the deponent with respect to facts that are contentious if the source of the deponent’s information and the deponent’s belief in the information are specified in the affidavit.

Service of documents

4(1) A Notice of Application and any affidavits in support of the application shall be served on the respondent within 10 days after the Notice of Application is issued.

4(2) Within 30 days after being served with a Notice of Application under subsection (1), a respondent shall serve on the applicant any affidavits in response to the application.

Pre-hearing directions

5(1) If 30 days have elapsed from the date on which a Notice of Application is served under subsection 4(1), a judge may, at the request of a party or on his or her own

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« demande » La demande en vertu de l’article 122.1 de la Loi. (*application*)

« juge » Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

« Loi » La *Loi électorale*. (*Act*)

Règles de procédure

3(1) Une demande est introduite par un avis de requête prévu aux Règles de procédure.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3) et dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent règlement ou avec la Loi, les Règles de procédure s’appliquent à une demande ou à un appel de l’ordonnance en vertu de l’article 122.1 de la Loi.

3(3) Les règles 38.09b), 39.02 et 39.03 des Règles de procédure ne s’appliquent pas à une demande.

3(4) Lorsqu’une partie à une demande prépare un mémoire préparatoire en vertu de la règle 38.06.1 des Règles de procédure, elle inclut une liste des témoins qu’elle entend appeler à l’audition de la demande.

3(5) Malgré la règle 39.01(5) des Règles de procédure, un affidavit à l’appui d’une demande peut relater des faits que le déposant a appris ou qu’il croit être vrais en rapport avec des faits contentieux si la source de ses renseignements et ses raisons d’y croire sont spécifiées dans l’affidavit.

Signification des documents

4(1) L’avis de requête et les affidavits invoqués à l’appui de la demande sont signifiés à l’intimé dans les dix jours qui suivent la délivrance de l’avis de requête.

4(2) Dans les trente jours qui suivent la signification d’un avis de requête en vertu du paragraphe (1), l’intimé signifie au requérant les affidavits en réponse à la demande.

Directives préalables à l’audience

5(1) Si trente jours se sont écoulés à partir de la date de la signification d’un avis de requête en vertu du paragraphe 4(1), un juge peut, à la demande d’une partie ou de sa

motion, direct the solicitors for the parties and any party not represented by a solicitor, to appear before the judge for a pre-hearing conference to consider procedural matters related to the hearing of the application.

5(2) At a conference under subsection (1), a judge may give any directions that he or she considers just and proper for the purpose of ensuring that the application will be properly and finally disposed of at the hearing of the application.

Oral evidence

6(1) At a pre-hearing conference under subsection 5(1), in addition to any directions that he or she may give, a judge may order the following:

(a) that a person, whether or not a party to the proceeding, be examined, cross-examined and re-examined before the hearing for the purpose of having a transcript of the person's evidence available for use at the hearing of the application;

(b) that a person, whether or not a party to the proceeding, be orally examined, cross-examined and re-examined at the hearing of the application; and

(c) that a person attend at the hearing of the application for the purpose of being orally examined, cross-examined and re-examined, whether or not the person has filed an affidavit in the application.

6(2) The procedure set out in Rule 33 of the Rules of Court applies to an examination ordered under paragraph (1)(a).

Substituted applicant

7(1) An application shall not be discontinued by an applicant without leave of a judge.

7(2) Before a judge may grant leave to discontinue an application, the clerk of the judicial district in which the application was commenced shall publish notice of the request to discontinue in a newspaper published or having general circulation in the electoral district to which the application relates.

7(3) Within 30 days after a notice has been published under subsection (2), a person who is qualified to be an applicant may apply to a judge to be substituted as the applicant.

propre initiative, prescrire aux avocats des parties ainsi qu'à toute partie non représentée par un avocat de comparaître devant lui en conférence préalable à l'audience pour examiner les questions procédurales afférentes à l'audition de la demande.

5(2) Lors d'une conférence en vertu du paragraphe (1), un juge peut donner les directives qu'il estime justes et appropriées afin d'assurer la résolution appropriée et définitive de la demande lors de son audition.

Preuve orale

6(1) Lors d'une conférence préalable à l'audience en vertu du paragraphe 5(1), en plus des directives qu'il peut donner, un juge peut ordonner les choses suivantes :

a) qu'une personne, partie ou non à l'instance, soit interrogée, contre-interrogée et réinterrogée avant l'audience afin qu'une transcription de sa déposition soit disponible à l'audition de la demande;

b) qu'une personne, partie ou non à l'instance, soit interrogée, contre-interrogée et réinterrogée oralement à l'audition de la demande;

c) qu'une personne compareisse à l'audition de la demande aux fins d'être interrogée, contre-interrogée et réinterrogée oralement, qu'elle ait ou non déposé un affidavit dans le cadre de la demande.

6(2) La procédure établie à la règle 33 des Règles de procédure s'applique à un interrogatoire ordonné en vertu de l'alinéa (1)a).

Requérant substitué

7(1) Une demande ne peut faire l'objet d'un désistement par un requérant sans l'autorisation d'un juge.

7(2) Avant qu'un juge puisse autoriser le désistement d'une demande, le greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle la demande a été introduite publie un avis de la demande de désistement dans un journal publié ou ayant diffusion générale dans la circonscription électorale visée par la demande.

7(3) Dans les trente jours qui suivent la publication d'un avis en vertu du paragraphe (2), une personne qui est habile à faire une demande peut demander au juge de remplacer le requérant.

7(4) A judge may grant leave to discontinue an application if 30 days have elapsed since the publication of the notice under subsection (2) and no person has applied to be substituted as an applicant under subsection (3).

7(5) Within 30 days after the death of a sole applicant or the death of the survivor of several applicants, a person who is qualified to be an applicant may apply to a judge to be substituted as the applicant.

7(6) A respondent may apply to a judge to dismiss an application if 30 days have elapsed since the death of a sole applicant or the death of the survivor of several applicants and no person has applied to be substituted as an applicant under subsection (5).

7(7) Before an application may be dismissed under subsection (6), the clerk of the judicial district in which the application was commenced shall publish notice of the request to dismiss in a newspaper published or having general circulation in the electoral district to which the application relates.

7(8) Within 30 days after a notice has been published under subsection (7), a person who is qualified to be an applicant may apply to a judge to be substituted as the applicant.

7(9) An application may be dismissed under subsection (6) if 30 days have elapsed since the publication of the notice under subsection (7) and no person has applied to be substituted as an applicant under subsection (8).

Commencement

8 *This Regulation comes into force on August 1, 2006.*

7(4) Un juge peut autoriser le désistement d'une demande si trente jours se sont écoulés depuis la publication de l'avis en vertu du paragraphe (2) et que personne n'a demandé à remplacer le requérant en vertu du paragraphe (3).

7(5) Dans les trente jours qui suivent le décès d'un requérant unique ou le décès du survivant de plusieurs requérants, une personne qui est habile à faire une demande peut demander au juge de remplacer le requérant.

7(6) Un intimé peut demander au juge de rejeter une demande si trente jours se sont écoulés depuis le décès d'un requérant unique ou depuis le décès du survivant de plusieurs requérants et que personne n'a demandé à remplacer le requérant en vertu du paragraphe (5).

7(7) Avant qu'une demande puisse être rejetée en vertu du paragraphe (6), le greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle la demande a été introduite publie un avis de la demande de rejet dans un journal publié ou ayant diffusion générale dans la circonscription électorale visée par la demande.

7(8) Dans les trente jours qui suivent la publication d'un avis en vertu du paragraphe (7), une personne qui est habile à faire une demande peut demander à un juge de remplacer le requérant.

7(9) Une demande peut être rejetée en vertu du paragraphe (6) si trente jours se sont écoulés depuis la publication de l'avis en vertu du paragraphe (7) et que personne n'a demandé à remplacer le requérant en vertu du paragraphe (8).

Entrée en vigueur

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2006.*